

N° 19-060

M. G c/ M. LM

Audience du 6 février 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 14 février 2020

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel
Assesseurs : Mme D. BARRAYA,
M. C. CARBONARO, Mme C.CERRIANA,
M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 24 octobre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. G, fils de Mme GF, patiente, demeurant, à (.....) portent plainte contre M. LM, infirmier libéral domicilié à (.....) pour mauvaise qualité des soins et mauvaise prise en charge de la douleur.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 29 novembre 2019, M. LM représenté par Me Carlini conclut au rejet de la requête.

M. LM soutient que :

- la preuve par images de vidéosurveillance n'est pas admissible, pour atteinte à l'intimité de sa vie privée et absence de son consentement ;
- les 9 vidéos ne concernent que 5 jours différents ;
- le certificat médical produit par M. G attestant que Mme GF présentait des hématomes à la main et à l'avant-bras gauche date du 2 avril 2019, soit une semaine après son arrêt des soins ;
- il a toujours été apprécié par les patients qu'il a pris en charge ;
- il a continué de prendre en charge la patiente tout en étant insulté ;
- il n'a jamais bâclé les soins effectués sur la patiente alitée, pesant près de 100 kg et parfois résistante aux soins.

Par ordonnance en date du 20 janvier 2020 le Président a fixé la clôture de l'instruction au 31 janvier 2020, à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 23 mai 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de M. G, fils de la patiente à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2020 :

- le rapport de Mme Barraya, infirmière ;
- les observations de Me Carlini et de M. LM ;
- M. G n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction qu'à compter du 1er mai 2018 et jusqu'au 24 mars 2019, Mme GL, patiente âgée de 92 ans, alitée et atteinte de troubles cognitifs, aujourd'hui décédée, était prise en charge, dans un premier temps, par le SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) de, gérant des soins infirmiers, puis dans un second temps, dans le cadre d'une hospitalisation à domicile (HAD) par le cabinet de M. M et M. LM, infirmiers libéraux, pour des soins de nursing à raison de deux séances par jour, pour des soins de confort d'aide à la toilette et de remplissage de pilulier auprès de cette patiente. M. G, fils de Mme Marie GL, patiente, a saisi le 12 avril 2019 le conseil de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) d'une plainte à l'encontre de M. LM, infirmier libéral, pour mauvaise qualité des soins et mauvaise prise en charge de la douleur. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date du 9 mai 2019 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie de cette requête disciplinaire, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var en date du 24 octobre 2019. Par jugement correctionnel n° 2044/2019 du 24 octobre 2019, le Tribunal de grande instance de Draguignan, a déclaré M. LM coupable d'avoir exercé des violences habituelles sur Mme GL, personne vulnérable n'ayant pas entraîné d'incapacité supérieure à huit jours, faits commis à entre le 19 septembre 2018 et le 28 mars 2019 et a prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement de huit mois, assortie d'un sursis total, avec mise à l'épreuve d'une durée de deux ans, et obligation de soins et d'indemniser la victime. Par acte d'appel du 31 octobre 2019, M. LM a interjeté appel de ce jugement notamment en son dispositif pénal devant la Cour d'appel d'Aix en Provence.

2. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers du Var a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmier mis en cause.

Sur la responsabilité disciplinaire :

3. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R.4312-10 dudit code : « *l'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux,*

attentifs et fondés sur les données acquises de la science. ». Aux termes de l'article R 4312-19 de ce même code : « En toutes circonstances, l'infirmier s'efforce, par son action professionnelle, de soulager les souffrances du patient par les moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement. ».

4. Il résulte de l'instruction, notamment du visionnage des enregistrements issus de la caméra de vidéosurveillance placée par M. G, dans la chambre de sa mère, Mme GL ainsi que des énonciations du jugement correctionnel du tribunal de grande instance de Draguignan du 24 octobre 2019, malgré le caractère non définitif de ce dernier, que M. LM s'est rendu coupable à l'encontre de Mme GL, patiente alitée et dépendante âgée de 92 ans, d'actes et de gestes particulièrement brutaux, en la manœuvrant avec une brusquerie manifeste lors des soins prodigués, entre le 19 septembre 2018 et le 28 mars 2019. Il résulte également de l'instruction que M. LM s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, de négligence dans la dispense à sa patiente des actes de soins intimes et d'hygiène, assurés sans délicatesse et sans attention.

5. M. LM, ne saurait utilement contester le caractère probant de ces images, en se prévalant de l'atteinte à l'intimité de sa vie privée et de l'absence de son consentement sur cet enregistrement par vidéosurveillance, dès lors que cet enregistrement constitue un mode de preuve licite en matière répressive, quand bien même ces informations concernant cet infirmier ont été collectées par un dispositif qui n'aurait pas été porté préalablement à sa connaissance. En outre, M. LM ne peut raisonnablement soutenir dans ses écritures en défense que lesdits soins prodigués sont perfectibles et que l'état de troubles cognitifs et la résistance de sa patiente impliquaient la tonicité des soins dispensés, alors qu'il résulte de l'instruction que l'infirmier a notamment employé des méthodes de manœuvre particulièrement inadaptées et brutales à l'encontre de Mme G, notamment par des mouvements brusques et des tirages par le bras et par la tête.

6. Pour atténuer sa responsabilité disciplinaire, le défendeur se prévaut également de l'existence d'un burn-out et d'une fatigue mentale lourde durant cette prise en charge de la patiente. Toutefois, outre que la période incriminée porte sur plusieurs semaines et que les difficultés dans la prise en charge technique et morale par ce professionnel de santé de ladite patiente sont apparues dès la fin d'octobre 2018, l'intéressé ne démontre pas la réalité de cette fragilité psychologique. Au demeurant, il lui était loisible de décider l'arrêt de cette prise en charge dès la survenance de ces complications, qu'il était à même de constater en tant qu'infirmier expérimenté.

7. Il s'ensuit que ces pratiques de soins infirmiers assurés par M. LM, qualifiées pénalement de violences volontaires, contreviennent manifestement, en tout état de cause, aux exigences élémentaires des fonctions exercées au regard des devoirs d'humanité, de soins consciencieux, de soulagement et d'accompagnement des souffrances du patient, prescrits par les articles R. 4312-3, R 4312-10 et R 4312-19 du code de la santé publique. Ces faits, spécialement en ce qu'ils se révèlent attentatoires à la l'intégrité physique et à la dignité de cette patiente âgée et dépendante, revêtent le caractère de fautes disciplinaires de nature à justifier une sanction.

8. Il résulte de ce qui précède que M. G est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. LM pour ces motifs.

9. En revanche, sur le surplus des griefs tenant au non-respect des prescriptions médicales, en l'absence de production de l'ordonnance médicale afférente, le requérant n'assortit pas son moyen déontologique de précisions suffisantes pour mettre à même la juridiction d'en apprécier le bien-fondé.

Sur la peine disciplinaire:

10. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »* ; Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : *« Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. »*.

11. Les manquements graves aux dispositions aux articles R 4312-4, R 4312-10 et R 4312-19 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. LM encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée d'un an assortie d'un sursis de onze mois à titre de sanction disciplinaire.

Sur l'application des dispositions de l'article L 4124-6-1 du code de la santé publique :

12. Aux termes de l'article L.4124-6-1 du code de la santé publique applicable aux infirmiers en vertu de l'article L 4312-5 du même code : *« Lorsque les faits reprochés (...) ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation. »*. Aux termes de l'article R 4126-30 du même code rendu applicables aux infirmiers par l'article R 4312-92 : *« Lorsque les faits reprochés à l'intéressé ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle du praticien, la chambre disciplinaire peut lui enjoindre, en application de l'article L 4124-6-1, de suivre une formation (...). La chambre transmet sa décision au conseil régional ou inter régional qui met en œuvre la procédure prévue aux articles R 4124-3-5 à R 4124-3-7 afin, notamment de définir les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et de prononcer, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer. Le conseil régional ou inter régional tient la chambre informée des suites réservées à sa décision. »*.

13. Il résulte de l'instruction que la nature et la gravité des agissements fautifs commis par M. LM au préjudice de sa patiente, âgée et vulnérable, traduisent une méconnaissance des

obligations déontologiques nécessaires à l'exercice de la profession d'infirmier et une perte du sens dans la relation morale et technique soignant-soigné. L'ensemble de ces éléments indique que M. LM n'a pas pris toute la mesure du comportement que tout patient ou son entourage familial, est en droit d'attendre d'un infirmier dans son exercice professionnel. Par conséquent, en vertu de l'article L.4124-6-1 précité du code de la santé publique, et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre à M. LM de suivre d'une part, une formation relative à la prise en charge de patient dépendant ou vulnérable et d'autre part, une formation relative à la relation soignant-soigné.

14. Il appartient au conseil de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de mettre en œuvre la procédure prévue par les articles R 4124-3-5 à R 4324-3-7 afin, notamment, de définir les modalités de la formation résultant de l'injonction prononcée au point précédent.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. LM une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée de 1 (un) an assortie d'un sursis de 11 (onze) mois à titre de sanction disciplinaire. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1^{er} juin 2020 à zéro heure et cessera de porter effet le 30 juin 2020 à minuit.

Article 2 : Il est enjoint à M. LM de suivre les formations prescrites au point 12 du présent jugement.

Article 3 : M. LM est renvoyé devant le conseil inter-régional de l'ordre des infirmiers Provence Alpes Côte d'Azur et Corse afin que celui-ci mette en œuvre la procédure prévue par les articles R 4124-3-5 à R 4124-3-7 du code de la santé publique et qu'il définisse les modalités des formations enjointes à M. LM à l'article 2 du présent jugement.

Article 4 : Le conseil inter-régional de l'ordre des infirmiers Provence Alpes Côte d'Azur et Corse informera sans délai la présente chambre disciplinaire de première instance de l'exécution des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent jugement.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. G, à M. LM, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Carlini.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 février 2020.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.